



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/120 du 7 octobre 2022

**portant enregistrement de la demande de la SAS BIOGAZ DU MULTIEN pour l'exploitation
d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « Le Bras de Fer » à May-en-Multien, la
création de deux lagunes déportées de stockage de digestat à Puisieux et Troyes-en-Multien
et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019, portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/028 du 17 mars 2022 portant mise à disposition du public du lundi 11 avril 2022 au lundi 9 mai 2022 du dossier de demande d'enregistrement de la SAS BIOGAZ DU MULTIEN,

VU l'arrêté n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

VU la décision préfectorale n° 2022/DRIEAT/UD77/116 du 29 septembre 2022 dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN,

VU la preuve de dépôt n° A-9-5WBZLDRQR du 23 avril 2019 pour les rubriques 2781-1-C et 4310-2 délivrée, à la SAS BIOGAZ DU MULTIEN, dans les limites des rubriques 2781-1-c (la quantité de matières traitées étant de 29,6 t/jour) et 4310-2 (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4,4 tonnes) sous le régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 7 juillet 2021, complétée le 24 septembre 2021 et le 11 mars 2022, par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN au titre de la législation des installations classées, aux fins d'être autorisée à augmenter les capacités de traitement, à diversifier les sources d'approvisionnement de son installation de méthanisation située au lieu-dit « Le Bras de Fer » sur la commune de May-en-Multién, à créer deux lagunes déportées sur les communes de Puisieux et Trocy-en-Multién et à épandre les digestats produits sur des terres agricoles,

VU le rapport n° E/22-0632 du 16 mars 2022 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la SAS BIOGAZ DU MULTIEN, pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

VU les courriers du 21 mars 2022 de transmission dudit dossier à la commune de May-en-Multién pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Aulnoy, Bregy, Congis-sur-Thérouanne, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Giremoutiers, Jaignes, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mouroux, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multién pour avis du conseil municipal,

VU l'avis du conseil municipal du 8 avril 2022 de la commune de Mouroux, émettant les réserves suivantes concernant le plan d'épandage présenté par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN :

- les terrains situés au Nord de la commune sont systématiquement utilisés pour les différents épandages des diverses installations classées,
- la commune ne dispose à moyen et long terme d'aucune assurance (études prospectives) sur les éventuelles conséquences de ces divers épandages,

VU l'avis favorable du conseil municipal du 11 avril 2022 de la commune de Trocy-en-Multién à la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN,

VU l'avis favorable du conseil municipal n° 2022 013 du 19 avril 2022 de la commune de Le Plessis-Placy à la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN,

VU l'avis favorable du conseil municipal du 16 juin 2022 de la commune de May-en-Multién à la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN,

VU le courrier transmis le 27 juin 2022 par lequel la commune de May-en-Multién transmet le registre de consultation du public, clos le 9 mai 2022 sur lequel n'apparaît aucune observation du public,

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Aulnoy, Bregy, Giremoutiers, Tancrou, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Etrepilly, Puisieux, Douy-la-Ramée, Congis-sur-Thérouanne, Marcilly dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU le courrier électronique du 31 mai 2022 par lequel la SAS BIOGAZ DU MULTIEN a été informée de l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Mouroux et a été invitée à apporter ses réponses,

VU le courrier électronique du 2 juin 2022 par lequel la SAS BIOGAZ DU MULTIEN a transmis ses éléments de réponses,

VU le rapport n° E/22-1792 du 23 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, avec présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 8 septembre 2022,

VU le courrier électronique du 4 octobre 2022 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS BIOGAZ DU MULTIEN pour avis,

VU l'absence d'observation de la SAS BIOGAZ DU MULTIEN sur le projet d'arrêté préfectoral précité, **CONSIDÉRANT** que le projet porté par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et des rubriques 1.1.0 et 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les éléments techniques suivants :

- une voirie et un pont bascule,
- un atelier,
- quatre silos de stockage extérieurs horizontaux (trois d'environ 3 000 m² et un de 2 350 m²),
- quatre cuves de biodéchets enterrées de 80 m³,
- deux trémies d'insertion des matières solides,
- un bâtiment de préparation des matières,
- un mélangeur vertical Dissolver (Kreis-Dissolver),
- un digesteur de type cuve en béton de 8 mètres de hauteur, de 32,5 mètres de diamètre, disposant d'une capacité de stockage de 6 000 m³ net soit 6 630 m³ bruts de matières en digestion. Le digesteur est surmonté d'un ciel gazeux d'environ 2 203 m³,
- un post-digesteur de type cuve en béton de 6 mètres de hauteur, de 23,5 mètres de diamètre, disposant d'une capacité de stockage de 2400 m³ net soit 2 600 m³ bruts. Le digesteur est surmonté d'un ciel gazeux d'environ 1 400 m³,
- une zone de rétention de 6 678 m³ autour des digesteurs assurée par un merlon de rétention,
- un container avec la chaudière (pour maintenir la température idéale dans les digesteurs) d'une puissance d'environ 140 kW,
- une torchère de sécurité à déclenchement automatique d'une capacité maximale de 800 m³/h,
- un dispositif de séparation de phase du digestat,
- une aire de stockage de digestat solide de 580 m²,
- un bâtiment de traitement du biogaz et de purification du biogaz avant injection,
- un poste d'injection de biométhane, propriété de GRTGaz,
- une lagune géomembrane de stockage de digestat liquide au sein de l'emprise clôturée de 10 000 m³,
- deux lagunes constituées d'une double géomembrane pour le stockage de digestat liquide de 7 000 m³ chacune sur les communes de Puisieux et de Trocy-en-Multien,
- un bassin de décantation de 593 m³,
- un bassin d'infiltration planté d'environ 1 100 m³,
- une réserve incendie de 120 m³,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN consiste à :

- augmenter les capacités de traitement du méthaniseur,
- diversifier les sources d'approvisionnement en déchets entrants,
- épandre les digestats sur des parcelles agricoles,
- ajouter un post-digesteur surmonté d'un ciel gazeux suite à la transformation de la fosse de stockage de digestat déjà existante,
- ajouter une trémie d'incorporation,

- ajouter un mélangeur vertical,
- ajouter quatre cuves de stockages de biodéchets,
- créer deux lagunes déportées de stockage de digestat liquide.

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN à l'issue de la consultation publique apportent une réponse aux observations et réserves émises par la commune de Mouroux,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN pour limiter tout risque d'accident ou de pollution,

CONSIDÉRANT que l'habitation la plus proche est située à environ 1 kilomètre de l'installation de méthanisation,

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère,

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

CONSIDÉRANT l'absence d'impact significatif du trafic routier généré par l'installation,

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site n'engendre pas de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées,

CONSIDÉRANT que les dispositifs de gestion des effluents permettent d'isoler le site en cas de pollution avérée,

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³,

CONSIDÉRANT que le site a été conçu de manière à limiter les nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT que pour prévenir les émissions de poussières, la SAS BIOGAZ DU MULTIEN prévoit le maintien des voiries en bon état de propreté, de nettoyer les véhicules et engins circulant et le bâchage des silos d'intrants,

CONSIDÉRANT le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement,

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 susvisé aux fins de ne pas mettre en place de sondes de températures au niveau du stockage des matières végétales entrantes et du digestat solide,

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 susvisé aux fins de ne pas installer une double géomembrane sur la lagune de stockage déjà existante sur le site,

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 susvisé aux fins de ne pas couvrir l'aire de stockage du digestat solide,

CONSIDÉRANT que la nature des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ne justifie pas d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT qu'au regard des autres critères prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, en particulier la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone, il n'y a pas non plus lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la SAS BIOGAZ DU MULTIEN, déposée le 7 juillet 2021, complétée les 24 septembre 2021 et 11 mars 2022, aux fins d'augmenter les capacités de traitement de l'installation de méthanisation située au lieu-dit « Le Bras de Fer » à May-en-Multién, de diversifier les sources d'approvisionnement, de créer deux lagunes déportées sur les communes de Puisieux et Trocy-en-Multién et d'épandre les digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS BIOGAZ DU MULTIEN, dont le siège social est situé 15 rue du Pré Gault (77145) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies des communes de May-en-Multién, Puisieux et Trocy-en-Multién et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies des communes de May-en-Multién, Puisieux et Trocy-en-Multién pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Aulnoy, Bregy, Congis-sur-Thérouanne, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Giremoutiers, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Le Plessis-Placy, May-en-Multién, Marcilly, Mouroux, Puisieux, Tancrou, Trocy-en-Multién.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

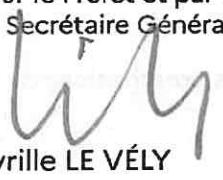
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires de May-en-Multien, Puisieux et Tracy-en-Multien,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie :

- les Maires des communes de Aulnoy, Bregy, Congis-sur-Thérouanne, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Giremoutiers, Jaignes, Lizy-sur-Ourcq, Le Plessis-Placy, Marcilly, Mouroux, Tancrou,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 99,0 t/j Capacité annuelle : 34 833 t/an Capacité maximale de production de biogaz : 15 000 Nm ³ /jour, soit 375 Nm ³ /h de biométhane	E
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de biogaz susceptible d'être stockée dans l'installation : 4 tonnes	E

*E : installation soumise à enregistrement

Nomenclature visée à l'article R.214-1 (IOTA) du code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage pour les usages sanitaires, l'entretien des espaces verts et le lavage des voiries et des matériels	D
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptées par le projet supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie : 4,1 ha (aucun écoulement de bassin amont n'est intercepté par le projet)	D

*D : installation soumise à déclaration

Annexe à l'arrêté n°2022/DRIEAT/UD77/120 du 7 octobre 2022 portant enregistrement de la demande de la SAS BIOGAZ DU MULTIEN pour l'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « Le Bras de Fer » à May-en-Multién, la création de deux lagunes déportées de stockage de digestat à Puisieux et de Trocy-en-Multién et l'épandage sur des terres agricoles des digestats produits par cette installation

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle n°
May-en-Multién	ZI	13 et 15

Le plan de situation du site est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les deux lagunes déportées de stockage de digestat sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle n°
Puisieux	ZE	32 pour partie
Trocy-en-Multién	ZC	55 pour partie

Le plan de situation des lagunes est joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 juillet 2021, complété les 24 septembre 2021 et 11 mars 2022,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf Annexe 3),
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ (RUBRIQUE 2781)

L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12/10/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles des aménagements sont encadrés par le présent arrêté.

Les prescriptions prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié précité, imposant la mise en place de sondes de température au niveau du stockage des matières entrantes (ensilages), ne sont pas applicables.

Les prescriptions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, imposant d'équiper les lagunes de stockage des digestats d'une double géomembrane, ne sont pas applicables à la lagune déjà présente sur le site de l'installation de méthanisation, construite et avant le 1^{er} juillet 2021. Ces prescriptions restent applicables aux lagunes prévues sur le territoire des communes de Puisieux et de Trocy-en-Multién.

Les prescriptions prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié précité, imposant la mise en place d'une couverture de l'aire de stockage du digestat solide, ne sont pas applicables.

ARTICLE 2.3. ZONE DE CHALANDISES

La zone de chalandise des intrants méthanisés est limitée au département de la Seine-et-Marne.

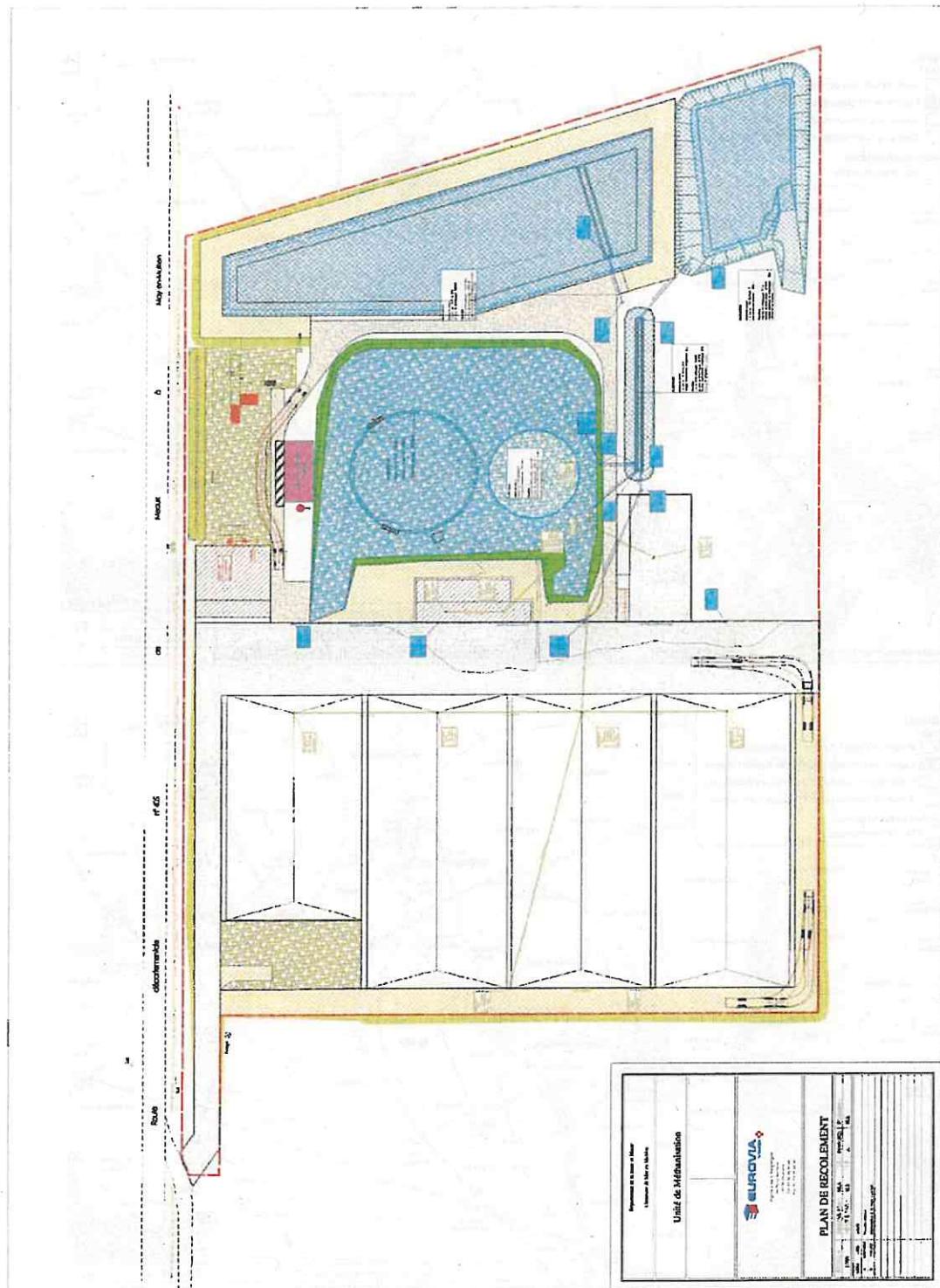
ARTICLE 2.4. ÉTAT DES PERCEPTIONS ODORANTES

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'application du présent arrêté, un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site.

Les résultats de cet état des perceptions odorantes sont transmis à l'inspection des installations classées.

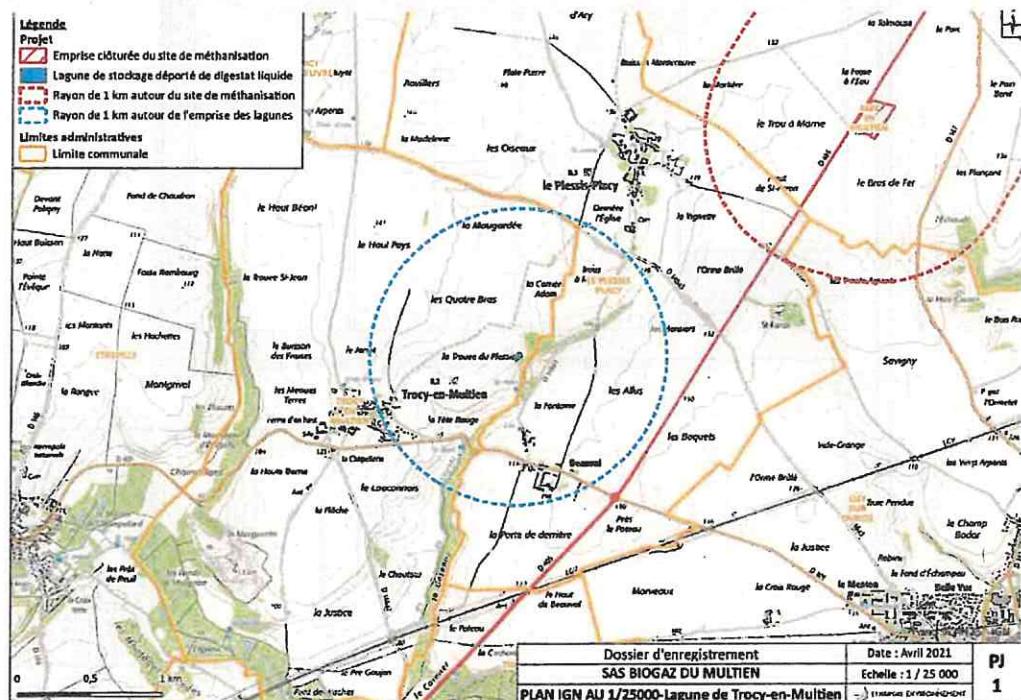
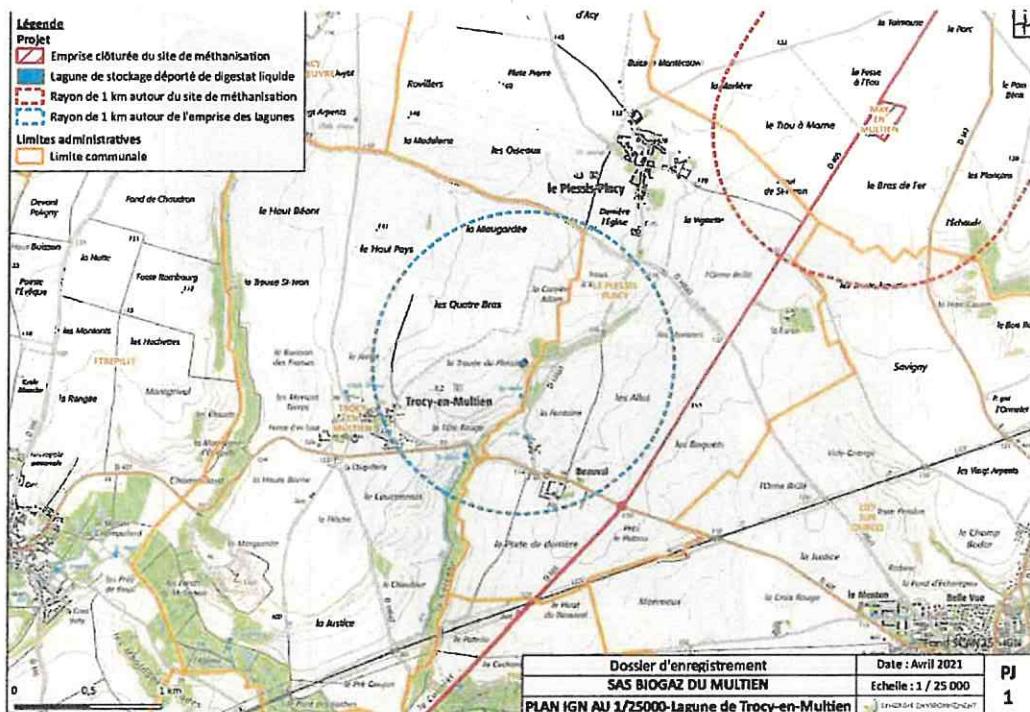
ANNEXE 1

Plan de l'installation de méthanisation



ANNEXE 2

Plans de situation des lagunes déportées



ANNEXE 3

Arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

